

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES  
Etablissement public de sécurité ferroviaire

**Décision du 20 juillet 2007 relatif au certificat de sécurité de la SNCF pour l'exploitation de services de transport ferroviaire de voyageurs et de marchandises**

NOR : *DEVT0764399S*

Le directeur général de l'Etablissement public de sécurité ferroviaire (EPSF),  
Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs modifiés ;  
Vu le décret n° 2006-369 du 28 mars 2006 relatif aux missions et aux statuts de l'Etablissement public de sécurité ferroviaire ;  
Vu le décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire et plus précisément son article 68 ;  
Vu la demande du certificat de sécurité formulée par la Société nationale de chemin de fer français (SNCF) par lettre du 2 janvier 2007 ;  
Vu le dossier technique complété le 1<sup>er</sup> juin 2007 ;  
Vu l'avis de Réseau ferré de France (RFF) du 18 juin 2007,  
Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Est délivré à la SNCF le 28 juin 2007 le certificat de sécurité pour l'exploitation de services de transport ferroviaire de voyageurs et de marchandises sur l'ensemble du réseau ferroviaire national, sous réserve de la fourniture des éléments précisés à l'article 3 de la présente décision.

Article 2

La validité du certificat de sécurité s'applique aux itinéraires précisés dans le dossier technique complété le 1<sup>er</sup> juin. Elle est subordonnée :

- au respect des conditions générales du décret 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire ;
- au respect des conditions spécifiées dans le dossier technique.

Article 3

La SNCF devra fournir pour décembre 2007 la description du processus d'établissement des consignes locales de l'entreprise ferroviaire, un point d'avancement de la mise au point des consignes opérationnelles locales concernant les sites prioritaires ainsi qu'un échéancier garantissant un achèvement rapide de cette démarche.

Article 4

Ce certificat de sécurité est transmis à l'Agence ferroviaire européenne et peut être consulté à l'EPSF après courrier adressé au directeur général de l'Etablissement public de sécurité ferroviaire (EPSF).

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Fait à La Défense, le 20 juillet 2007.

*Le directeur général de  
l'EPSF,  
J.-P. Troadec*